



ASSOCIATION DES FONDATIONS
D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC

(AFÉSAQ)

Mémoire

présenté par

**L'Association des fondations d'établissements de santé
du Québec (AFÉSAQ)**

à la

Commission de la santé et des services sociaux

dans le cadre des

**Consultations particulières et auditions publiques sur le
projet de loi n° 127, Loi visant à améliorer la gestion du
réseau de la santé et des services sociaux**

Mars 2011

Présentation

L'Association des fondations d'établissements de santé du Québec (l'AFÉSAQ) regroupe les fondations d'établissements de santé du réseau public de la santé et des services sociaux du Québec. Il s'agit d'organismes de bienfaisance dûment enregistrés à l'Agence du revenu du Canada et autorisés à émettre des reçus d'impôt. Nos membres proviennent de toutes les régions du Québec et sont représentatifs de toutes les fondations, selon leur volume de revenus. Nos membres représentent 70 % des revenus annuels versés en santé au Québec.

Objet de notre intérêt

Notre intérêt à présenter un mémoire tient à deux motifs principaux, à savoir : la représentation des fondations au sein des conseils d'administration des établissements et la responsabilité des administrateurs des établissements en lien avec une gouvernance renouvelée.

Poste dédié aux fondations

D'entrée de jeu, nous remercions le ministre de maintenir l'affectation d'un poste au représentant de sa ou ses fondations, le cas échéant. C'est pour nous une reconnaissance du statut de partenaire d'affaires et financier majeur accordé par le gouvernement aux fondations.

Concernant la composition du conseil d'administration de tout établissement, le projet de loi n° 127 prévoit, sans distinction de vocation, qu'un seul poste est réservé à une personne désignée par les conseils d'administration des fondations d'un établissement. Il faut donc conclure que les fondations dédiées à un centre hospitalier universitaire, un institut universitaire ou un centre affilié universitaire se voient retirer un poste.

La perte d'un siège pour les fondations en milieu universitaire est inacceptable et lourde de conséquences pour deux raisons. La première a trait aux avantages que retire la fondation de la participation de ses deux représentants aux travaux du conseil d'administration. C'est d'abord de bien saisir les enjeux, d'être partie prenante à ceux-ci, de déceler des opportunités d'affaires, de prévoir la présentation des projets en fonction d'une mise en marché, et ce, dans le seul but de recueillir davantage de dons. La seconde raison qui justifie la présence de deux représentants des fondations universitaires est en fonction du volume des dons qui leur sont versés, soit 68 % des revenus de dons dans le réseau des fondations de santé et de services sociaux. C'est près de 220 M\$ que leur confient des particuliers, des fondations privées et des entreprises, et ce, annuellement. Or, les donateurs exigent maintenant des fondations qu'elles s'assurent du respect de la volonté du donateur, que ces fonds soient employés au bien-être du patient et à l'amélioration des soins et que les mesures d'impact soient identifiées et rendues public. À eux seuls, ces motifs justifient amplement que les fondations reliées à un établissement universitaire conservent deux postes au conseil d'administration de leur établissement.

L'idée de réserver quatre (4) postes à la communauté interne de l'établissement est excellente en raison principalement de l'expertise de ces personnes. C'est sans aucun doute une valeur ajoutée. D'ailleurs, les fondations travaillent sans relâche à bâtir de bonnes relations avec la communauté interne et profitent, elles aussi, de son expertise. Mais justement, en raison des relations étroites avec la communauté interne, nous comprenons mal la restriction contenue au dernier paragraphe de l'article 129 du projet de loi n° 127 concernant l'interdiction qui est faite à la fondation, de désigner une personne à son emploi ou à celui de l'établissement ou qui y exerce sa profession pour la représenter. Nous revendiquons que toute fondation devrait avoir le libre choix de désigner la ou les personnes les plus aptes pour la représenter. La raison sous-jacente et la logique motivant cette interdiction nous échappent. Il y a apparence d'incohérence!

Enfin, pour compléter sur ce point, nous suggérons qu'une procédure d'élection soit décrite afin de prévoir l'éventualité où plusieurs fondations d'un même établissement se disputeraient le seul siège qui lui est réservé.

Pour clore sur ce point, les fondations revendiquent le maintien du statu quo et le droit au libre choix de ses représentants.

Opinion sur la gouvernance

Toujours sous l'angle de la fondation, principal partenaire financier de l'établissement, nous émettons ci-après quelques observations relatives à la gouvernance.

Notre premier commentaire se rapporte à l'article 131 où il est question de la qualification d'une personne indépendante. Si nous comprenons bien le sens de l'article, une personne ayant fait un don à la fondation de l'établissement ne pourrait se qualifier comme personne indépendante, puisque son statut de philanthrope serait susceptible de nuire à la qualité de ses décisions, eu égard aux intérêts de l'établissement. Nous osons croire que notre interprétation est erronée!

Nous ne pouvons passer sous silence nos commentaires sur l'encadrement décrit quant aux rôles et responsabilités du conseil d'administration. La littérature sur la gouvernance abonde. Plusieurs ouvrages décrivent les principes de base d'une gouvernance d'entreprise. Un des principes fréquemment énoncé est celui de l'indépendance du conseil d'administration. Une citation venant appuyer ce principe de base : « L'indépendance est la pierre angulaire de la responsabilité »¹.

Nous décelons dans l'encadrement décrit par le projet de loi n° 127 une mainmise de l'agence et du ministère qui prive les administrateurs d'une liberté d'action que l'on retrouve couramment dans les entreprises et corporations. Nous comprenons et acceptons que dans le modèle d'une entreprise publique, « l'actionnaire » est le ministère responsable. Nous estimons que le droit de regard du ministère et son jugement sur l'administration devraient s'exercer à la reddition de compte. Il apparaît qu'une agence qui est partie prenante à la sélection d'un directeur général et qui a donné son approbation au plan stratégique est plutôt mal placée pour émettre un avis indépendant sur les résultats.

L'encadrement décrit dans le projet de loi nous inquiète aussi sur l'affectation des fonds de la fondation à son établissement. Il est généralement reconnu que la fondation collecte des dons pour des projets ayant fait l'objet d'entente et de priorisation entre l'établissement et sa fondation. Il ne faudrait pas que ce mode de fonctionnement soit court-circuité de quelque façon que ce soit par la suite. C'est la perte de confiance de nos donateurs qui est alors en jeu. Évidemment, nous présumons que les mécanismes d'autorisation et d'approbation ont été préalablement obtenus avant l'engagement de la fondation et de l'établissement.

Finalement, nous espérons que le projet soit modifié pour que l'encadrement des nouveaux conseils d'administration laisse un message de confiance et inspire les candidats à l'engagement. La lecture qui est faite actuellement n'est nullement propice à l'engagement volontaire et bénévole.

Conclusion

L'AFÉSAQ réitère sa volonté de maintenir le statu quo en ce qui concerne le nombre d'administrateurs réservé aux fondations universitaires et le libre choix des délégués pour toutes les fondations.

Une retouche est aussi nécessaire pour encadrer les conseils d'administration dans une gouvernance moderne, responsable et imputable à l'autorité hiérarchique.
